

Arrêté n° C/24-009

CDG.24.047

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SOMME

**MISE A JOUR DE LA LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU GRADE
DE REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
SESSION 2021 – MAINTIEN 3^{ème} ANNEE**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme,

VU le Code Général de la Fonction Publique, Livre III, Titre II, et notamment les articles L.321-1 à L.321-3, L.325-1 à L.325-22, L.325-26 à L.325-31, L.325-38 à L.325.43.

VU le Code Général de la Fonction Publique, Livre IV, Titre V, et notamment les articles L.452-34, L.452.35 et L.452.38,

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux,

VU le décret n° 2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Rédacteurs territoriaux,

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

VU le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles,

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

VU le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

VU l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique territoriale, à la transmission au service chargé de la « Base concours »,

VU la convention régionale relative aux modalités de gestion du transfert des missions et des ressources du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au 1^{er} janvier 2016 et ses avenants,

VU le schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France en date du 13 juin 2022,

VU l'arrêté n° CDG.21.006 en date du 20 janvier 2021 portant organisation des concours externe, interne et troisième concours de Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, session 2021,

VU l'arrêté n° CDG.21.137 en date du 16 août 2021 portant composition du jury des concours externe, interne et troisième concours de Rédacteur principal de 2^{ème} classe, session 2021,

VU l'arrêté n° CDG.21.155 en date du 21 septembre 2021 fixant la liste des candidats admis à concourir aux concours externe, interne et troisième concours de Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, session 2021,

VU l'arrêté n° CDG.21.168 en date du 4 octobre 2021 modifiant la composition du jury des concours externe, interne et troisième concours de Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, session 2021,

VU l'arrêté n° CDG.22.031 en date du 2 février 2022 portant établissement de la liste d'aptitude d'accès au grade de Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, session 2021,

CONSIDÉRANT les nominations intervenues au grade de Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe,

CONSIDÉRANT les demandes de maintien d'inscription sur la liste d'aptitude,

CONSIDÉRANT les demandes de suspensions d'inscription sur la liste d'aptitude,

ARRETE

Article 1er – La liste d'aptitude au grade de Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, est arrêtée comme suit :

Voir liste ci-annexée.

La liste d'aptitude sera exécutoire à compter de la date de transmission en Préfecture et de la publication du présent arrêté (voir cachet certifiant le caractère exécutoire de l'arrêté).

Article 2 - L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Toute personne déclarée apte depuis moins de quatre ans ou depuis le dernier concours si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant les périodes suivantes :

1° Congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ;

2° Congé de longue durée ;

3° Accomplissement d'un mandat d'élu local ;

4° Accomplissement des obligations du service national ;

5° Recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ;

6° Engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de l'intéressé.

La personne déclarée apte ne bénéficie du droit à inscription sur une liste d'aptitude la troisième et la quatrième année que sous réserve d'avoir fait connaître par écrit son intention d'être maintenue sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Il appartient aux lauréats étant dans l'une ou plusieurs de ces situations d'en informer le Centre de gestion et de lui fournir les justificatifs correspondants.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude, qui a refusé deux offres d'emploi portées à la connaissance du Centre de Gestion, est radiée de la liste d'aptitude.

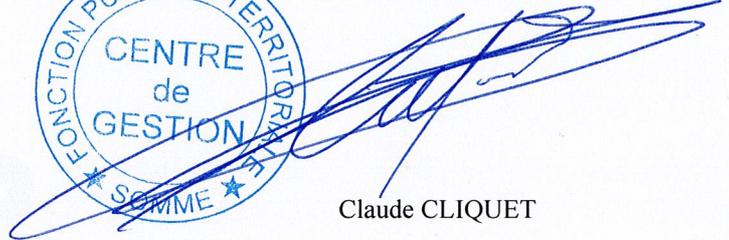
Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Arrêté n° C/24-009

Article 4 - La Directrice du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion et transmis à Monsieur le Préfet du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 février 2024

Le Président,



Claude CLIQUET



Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Envoyé en préfecture le 06/02/2024

Reçu en préfecture le 06/02/2024

Publié le 06/02/2024



ID : 080-288000029-20240202-CDG_24_047-AR



**MISE A JOUR DE LA LISTE D'APTITUDE
DE RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE
(ARRETE EN DATE DU 02/02/2024)**

Envoyé en préfecture le 06/02/2024

Reçu en préfecture le 06/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 080-288000029-20240202-CDG_24_047-AR



**Attention : La liste d'aptitude sera exécutoire à compter de la date de transmission en
Préfecture et de la publication du présent arrêté
(Voir cachet certifiant le caractère exécutoire de l'arrêté)**

CIVILITE	NOM USUEL	NOM DE NAISSANCE	PRENOM
Madame	LEGRAND	LEGRAND	Florence
Madame	PERLOT	PERLOT	Pauline

Liste arrêtée à 2 inscrits.

Envoyé en préfecture le 06/02/2024

Reçu en préfecture le 06/02/2024

Publié le 06/02/2024



ID : 080-288000029-20240202-CDG_24_047-AR